

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 1.10.2026
---	---

Chapitre 7 Droits réels	
	Art. 97-108
Bibliographie <i>LDIP</i> : GIAN ANDRI CAPAUL, Sachenrecht als Wirtschaftsrecht, RDS 145 (2026) I p. 305-326 <i>Droit international privé étranger et comparé</i> : MARIA FONT I MAS (éd.), Derecho internacional privado sobre derecho reales en la Unión Europea, Bogota 2024 <i>Protection des objets d'art</i> : DAGMAR FISCHER, § 40 KKSG als Eingriffsnorm, IPRax 45 (2025) p. 31-34 <i>Matériels d'équipement mobiles</i> : MEHMET ALI AKGÜN, The Success and the Effective Implementation of the Cape Town Convention, Hamburg 2025 <i>Biens virtuels</i> : <i>Expropriations et nationalisations</i> : MAJA STANIVUKOVIĆ, Property Rights of Individuals after Changes of Territorial Sovereignty, RCADI 441 (2024) p. 9-351.	
Jurisprudence récente ATF 13.9.2024, 5A_520/2023, Yoko Ono, c. 5.3, ATF 151 III 122 ss, 130-134 (<i>Rappel des art. 100 et 102 al. 1, étant noté que le statut réel ne s'applique pas au contrat en tant que titre d'acquisition nécessaire au transfert de propriété – c. 5.3.1-5.3.3. Lorsque le processus d'acquisition ou de perte d'un droit réel n'est pas entièrement terminé dans son Etat de situation antérieure et si le bien est ensuite transféré dans un autre ordre juridique, une acquisition ou une perte du droit réel ne peut y être admise, le droit de ce nouveau lieu de situation s'appliquant en principe à l'entier du processus d'acquisition, étant précisé que selon l'art. 102 al. 1, les faits qui se sont produits à l'étranger sont traités comme des faits survenus en Suisse – c. 5.3.4. Dans ce dernier cas, il est tenu compte des éléments constitutifs qui ont précédé le changement de statut, mais non de ceux qui, du point de vue matériel, ne se sont pas réalisées sous l'empire de la loi de l'Etat d'origine ; s'agissant de la prescription acquisitive, les faits survenus dans l'Etat d'origine sont appréciés selon le droit suisse, en tant que droit du lieu de situation actuel du bien, sans qu'il soit certain qu'un tel déplacement puisse avoir pour effet de raccourcir le délai correspondant fixé par le droit de l'Etat d'origine – c. 5.3.5. Enfin, le droit du nouveau lieu de situation du bien régit le contenu et l'exercice du droit réel mobilier, tandis que l'existence de la propriété est déduite du droit de l'Etat d'origine – c. 5.3.6.</i>)	
	Art. 98a
2 2 ^e ligne, citer en premier lieu : ATF 28.3.2025, 5A_595/2024, c. 3.3	Art. 99
	Art. 100
	Art. 105
	Art. 106